

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8

6, rue du colonel Delorme
93100 Montreuil

Référence : UDRD.2023.01.R.25
Code AIOT : 0005804051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2023 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND-COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5900 m² louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé par monsieur le préfet le 17 janvier 2023.

La visite réactive et inopinée, objet du présent rapport, s'inscrit dans la suite de cet incendie. Le présent rapport rend compte des éléments observés par les inspecteurs lors de la visite sur le terrain mais également des différents échanges téléphoniques et courriels parvenus jusqu'au 20 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité principale : entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 3 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 4 | Incompatibilités et conditions de stockage | Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.3.1 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 5 | Prévention des risques technologiques | Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.12.2 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 6 | Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.2.5 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 7 | Définition générale des moyens | Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.1 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 8 | Réseau de sprinklage | Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.2 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 9 | Rétention des eaux en cas d'incendie | Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.12.2 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 10 | Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II | / | Lettre de suite préfectorale | 7 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 17/01/2023, article R.181-47 alinéa I | / | Sans objet |
| 2 | Déclaration d'accident | Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.12.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023, l'inspection des installations classées a pu constater que les opérations de pompage des eaux d'extinction incendie permettaient d'éviter le débordement des rétentions.

Plusieurs non-conformités liées à la prévention des risques, à l'état des stocks et aux conditions de stockage ont été relevées.

Par courriel du 18 janvier 2023, l'inspection a demandé la fourniture de plusieurs documents concernant le contrôle des installations. Par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant a apporté des éléments de réponse qui feront l'objet d'un rapport ultérieur.

Les autres demandes formulées par l'inspection des installations classées portent sur les sujets suivants:

- le statut des batteries au lithium usagées ;
- la justification de la quantité de pneumatiques stockés ;
- des précisions sur le contenu des camions à quai ;
- des précisions sur les conditions de stockage des batteries et modules au lithium ;
- le maintien des opérations de pompage ;
- la transmission du plan des réseaux et des égouts.

Pour plus de lisibilité, dans la suite du rapport, tous les tonnages sont arrondis à 1 chiffre après la virgule.

2-4) Fiches de constats

| |
|--|
| <p>L'autorisation a ensuite été successivement transmise aux exploitants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • PROLOGIS FRANCE CXXV(A) SARL (déclaration de changement d'exploitant du 30 novembre 2011), • CER GALLIA Port de Rouen SARL (déclaration de changement d'exploitant du 17 avril 2019), • IVANHOE LOGISTIQUE GRAND COURONNE (déclaration de changement d'exploitant du 23 novembre 2020), • SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTIQUE 8 (déclaration de changement d'exploitant du 22 avril 2022). <p>Commentaire de l'inspection n°1 : Les courriers et récépissés relatifs à ces changements d'exploitant, notamment celui du 13 mai 2022 adressé à SAS Highway France Logistics 8 rappellent que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 reste applicable au site.</p> <p>Pour information, le jour du sinistre, les 4 cellules étaient louées aux locataires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule 1 : Bolloré Logistics, • cellule 2 : Districash, • cellule 3 : Ziegler, • cellule 4 : Setcargo <p>Par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, le champ des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663 a été modifié. En application de ce décret et du guide entrepôt explicatif du 24 septembre 2021 (fiche I.2), les activités du site antérieurement classables sous les rubriques 1510, 1530 et 2663 sont à présent classables sous la seule rubrique 1510, et l'arrêté ministériel révisé du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique aux 4 cellules (en sus de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Déclaration d'accident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.12.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> |
| <p>Constats : L'inspection des installations classées a rapidement été alertée du départ de feu le 16 janvier 2023.</p> <p>Lors de la visite sur le terrain le 17 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'incendie qui s'est déclaré le lundi 16 janvier 2023 avait impacté les cellules n°1 (occupée par la société BOLLORE LOGISTICS), n°2 (occupée par la société DISTRI CASH) et n°3 (occupée par la société ZIEGLER) détruisant l'intégralité de leurs marchandises. La cellule n°4 (occupée par la société SETCARGO) a été impactée dans une moindre mesure, notamment au cours des opérations de refroidissement du SDIS (arrosage du mur coupe-feu entre les cellules n°3 et n°4). La structure du bâtiment dans son ensemble a été impactée et semble manifestement fragilisée (risque de ruine), notamment la façade Ouest parallèle à l'avenue de la Croix Saint-Marc, où se situe la cellule n°1.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Etat des matières stockées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>A/ S'agissant de la cellule 1 louée à la société Bolloré Logistics :</u></p> <p>L'état des stocks de la cellule 1 à l'origine de l'incendie a d'abord été demandé par l'inspection et transmis par le locataire par courriel du 16 janvier 2023.</p> <p>Cet état des stocks recense 63,3 tonnes de matière stockées (onglet TOTAL ICPE BLX3) dont 3,7 tonnes environ classées en 4510 et 59,5 tonnes en non classées ICPE</p> <p><u>Non-conformité n°1a :</u></p> <p>Le stockage de batteries au lithium relève de la rubrique 1510 (produits combustibles). En effet, le risque associé à ces produits résulte de la charge électrique présente, et non des matières dangereuses contenues, qui ne relèvent pas de la directive Seveso puisqu'incluses dans un produit fini.</p> <p>Les batteries lithium étant classées comme matières combustibles elles relèvent de la rubrique 1510 et ne doivent pas être considérées comme "non classées"</p> |

Non-conformité n°1b : L'onglet "données LOG" du même tableau mentionne une quantité de 52,7 tonnes de batteries, mais comporte des incohérences : certaines lignes mentionnent une quantité stockée de 1, d'autres une quantité allant jusqu'à 12, mais le poids par ligne est dans tous les cas de 20,8 kg

- PACK BATT MY CAR : 483 lignes, poids total 10 tonnes, nombre d'articles 1257
 - PACK BATTERIE BS : 843 lignes, , poids total 17,5 tonnes, nombre d'articles 2166
 - PACK MODULES : 1207 lignes, poids total 25,1 tonnes, nombre d'articles 5890
- => soit 9313 PACKS pour 52,7 tonnes

Commentaire de l'inspection n°2: Au regard des modalités de calcul, il demeure une incertitude sur le poids total indiqué par l'exploitant.

Il est également recensé dans ce fichier :

- 861 air bags pour 9 kg,
- 6775 kg de benzylpenicilline,
- 25 kg d'oxyclozanide milled,
- 800 kg de cypermethrin,
- 75 litres de liquide inflammable de catégorie 2 (rubrique ICPE 4331).

Les fiches de données de sécurité (FDS) ont été demandées et transmises par le locataire en 2 courriels le 17 janvier 2023.

Commentaire de l'inspection n°3 : Plusieurs FDS ne correspondaient pas aux produits stockés et une seule FDS "Batterie Lithium Métal Polymère Pack 30 kW" (version indice 2 du 8 janvier 2014) a été fournie alors que 3 références sont décrites dans l'état des stocks.

Devant les incertitudes suscitées par les différents éléments transmis, l'inspection a provoqué la tenue d'une réunion d'éclaircissement avec l'exploitant et le locataire. Cette réunion a eu lieu le 19 janvier 2023 au cours de laquelle l'inspection a demandé des éclaircissements sur l'état des stocks et un rapprochement entre les différentes désignations et les FDS, également dans un but de valider les analyses à mener. Le locataire a précisé que toutes les batteries présentes étaient des modules de batterie LMP (Lithium Métal Polymère). Plusieurs questions ont été soulevées sur les différences entre les 3 packs, l'usage, la destination de ces modules, l'incertitude sur les poids.

Quelques heures après cette réunion, le locataire a fourni un nouvel état des stocks et des explicatifs plus détaillés, dont il ressort les éléments suivants :

- les modules/batteries sont des pièces usagées, destinées à être diagnostiquées en vue d'une décision de maintenance pour une remise en exploitation ou recyclage suivant le diagnostic ;
- étaient stockés seulement 2 sortes de batteries : des packs batterie 30 kWh (désignation Battmycar et pack batterie BS) et des modules 7 kWh ;
 - Battmycar : 451 lignes, 1 module par ligne, 148,8 tonnes
 - pack batteries BS : 857 lignes, 1 module par ligne, 282,8 tonnes
 - Pack modules : 851 lignes, 460,9 tonnes, colis de 6 à 12 modules, 10974 modules
- la FDS transmise pour le pack batterie 30 kWh est à présent la version indice 7 du 10 août 2021 ;
- la FDS nouvellement transmise pour les modules 7 kWh est la version 2 du 9 avril 2021 ;
- les 20,8 kg correspondent à une estimation de la masse de lithium et non au poids du PACK ;
- les PACKS MODULES correspondent à des lots de modules 7 kWh en emballage carton (6 ou 7 modules) ;
- les PACKS BATT MY CAR et BS correspondent à des lots de batteries 30 kWh ;
- Le champ "date de création" indique des dates d'arrivée dans l'entrepôt qui remonte à 2019 pour certaines.

Non-conformité n° 1c :

- le nombre total de PACKS (BATT MY CAR, BATTERIE BS, MODULES) est de 12 282 contre 9 313 dans le premier fichier.

Non-conformité n° 1d :

- Le poids total de ces différents PACKS est de 892,5 tonnes contre 52,7 tonnes dans le premier fichier. Le poids de 52,7 tonnes correspondait à une estimation de poids de lithium sans que cela ne soit précisé. Le poids de lithium mentionné dans le fichier transmis le 19 janvier est de 58 tonnes.

- Le jour du sinistre, l'exploitant ne disposait pas de la FDS des modules 7 kWh et ne disposait pas de la version à jour de la FDS des batteries 30 kWh. **Ce point ne constitue pas une non-conformité, la FDS n'étant pas exigible pour les produits finis mais interpelle sur la tenue à jour des éléments permettant de s'assurer des bonnes conditions de stockage.**

- L'inspection s'interroge sur les raisons d'un stockage aussi long (certains lots présents depuis août 2019 selon l'état des stocks transmis) pour les modules et batteries, alors que l'exploitant indique que ces éléments étaient "*destinées à être diagnostiquées en vue d'une décision de maintenance*".

Il convient que l'exploitant fasse la démonstration que ces batteries et modules n'ont pas pris le statut de déchet.

Demande n°1 : L'exploitant précisera son argumentation **sous une semaine** sur le statut de déchet ayant pu être pris par les batteries et modules stockés depuis 2019. En l'absence de retour étayé, l'inspection pourra être amenée à considérer qu'il s'agissait d'un stockage de déchets.

B/ S'agissant de la cellule 2 louée à la société Distri Cash :

Le locataire a uniquement été en mesure de communiquer une estimation du nombre de pneus stockés (70 000) en précisant qu'aucun autre produit n'y était stocké. L'état des stocks communiqué le 17 janvier à 19H15 mentionne, outre les 70 686 pneus, 55 585 accessoires (biolettes, roulements, etc.)

Non-conformité n°1e : L'état des stocks communiqué par DistriCash n'est pas fiable.

C/ S'agissant de la cellule 3 louée à la société Ziegler :

L'inventaire fourni le 16 janvier 2023 indique:

- 433 tonnes de produits incombustibles ;
- 340 tonnes de produits combustibles classables sous la rubrique 1510 de la nomenclature ;
- 970 m3 de produits combustibles classables sous la rubrique 1530 de la nomenclature ;
- 542 m3 de produits combustibles classables sous la rubrique 1532 de la nomenclature ;
- 1000 m3 de produits combustibles classables sous la rubrique 2663 de la nomenclature.

Il a été indiqué verbalement que la cellule contenait des textiles et du matériel automobile et des radars.

Non-conformité n°1f : L'état des stocks communiqué par Ziegler ne répondait pas à l'objectif de mettre à disposition un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

Lors de la réunion du 19 janvier 2023, il a été demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur la typologie de produits. Par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis des précisions ne remettant pas en question les quantités et précisant les différents types de produits stockés : calandres, pièces plastiques, radars, caisses en plastique pour médicaments, textiles.

D/ S'agissant de la cellule 4 louée à la société Setcargo :

L'inventaire fourni le 16 janvier 2023 indique 275 tonnes de marchandises pour un volume de 1560 m³. Les produits stockés sont en majorité de l'électroménager, des consommables pour La Poste, des matériels médicaux et des produits de consommation courante.

Cette cellule contenait des aérosols (sans que cela apparaisse clairement dans l'état des stocks). Ces aérosols ont été retirés lors des opérations d'extinction des cellules 1, 2 et 3.

Non-conformité n°1g : L'état des stocks communiqué par SetCargo ne répondait pas à l'objectif de mettre à disposition un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

E/ S'agissant des produits stockés dans les camions à quais

L'inspection ne dispose pas d'information sur le contenu des camions.

Demande n°2 : l'exploitant indiquera dans les plus bref délais si les camions stationnés à quai étaient vides ou non et précisera le cas échéant les matières stockées.

Les non-conformités 1a à 1g relevées ci-dessus montrent que les états des stocks ne répondent pas au besoin attendu tel que mentionné dans la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Incompatibilités et conditions de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilités et conditions de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations tient compte des incompatibilités entre les matières dangereuses. |
| Constats : La FDS des batteries 30 kWh d'août 2021 précise dans son chapitre 7 "manipulation, stockage et conditions d'utilisation" : <u>Conditionnement / Stockage :</u> <ul style="list-style-type: none">▪ Conserver les batteries dans leur emballage d'origine▪ Pas plus de 5 Batteries empilées et conditionnées dans leur emballage d'origine▪ La plage de T° extérieure pour le transport et le stockage doit être comprise entre -40 et +85°C▪ Les batteries devraient être stockées dans un compartiment coupe-feu 2h00 dédié et équipé d'une détection incendie et d'un dispositif d'évacuation des fumées. Si ce n'est pas le cas, une extinction automatique à l'eau (type sprinkler) est recommandée. Dans tous les cas proscrire le stockage à proximité de liquides combustibles. La FDS des modules 7 kWh d'avril 2021 précise dans son chapitre 7 "manipulation, stockage et conditions d'utilisation" : <u>Conditionnement / Stockage :</u> <ul style="list-style-type: none">▪ Conserver les modules dans leur emballage d'origine▪ Pas plus de 4 palettes de modules empilées et conditionnées dans leur emballage d'origine▪ La plage de T° extérieure pour le transport et le stockage doit être comprise entre -40 et +85°C Non-conformité n°2 : L'état des stocks et plan de stockage joint à l'état des stocks indiquent la présence de liquide inflammable à proximité des batteries et modules. <u>Il n'a pas été tenu compte des incompatibilités entre matières dangereuses dans l'organisation du stockage.</u> Demande n°3 : l'exploitant apportera sous une semaine des précisions sur le respect des mentions "pas plus de 5 batteries empilées et conditionnées dans leur emballage d'origine" et "pas plus de 4 palettes de modules empilées et conditionnées dans leur emballage d'origine". |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 5 : Prévention des risques technologiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.12.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. |
| Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas été en mesure : <ul style="list-style-type: none">• de prévenir le départ d'incendie dans la cellule 1 contenant des batteries usagées,• d'éteindre le départ de feu avec les moyens fixes et mobiles en place,• de prévenir la propagation à la cellule voisine contenant des pneumatiques. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 6 : Désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.4.2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m ² ni supérieure à 6 m ² . Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. |
| Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté le 17 janvier vers 11h la présence de fumeroles au sein des cellules n°2 (occupée par la société DISTRI CASH) et n°3 (occupée par la société ZIEGLER). La cellule n°3 était alors toujours en cours de refroidissement par le SDIS. La cellule n°1 (occupée par la société BOLLORE LOGISTICS) faisait également l'objet d'un refroidissement par la toiture, de laquelle s'échappait encore un panache blanc en direction de la ville de Grand-Couronne (vers l'Est). En se basant sur les prises de vues aériennes de ses drones, le SDIS a déclaré à l'inspection des installations classées que la plupart des exutoires de désenfumage de la cellule n°1 n'étaient pas ouverts le 16 janvier 2023 à 17h24, tandis qu'au même instant, ceux de la cellule n°2 l'étaient. |
| Demande n°4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer les 2 derniers rapports de vérification des systèmes de désenfumage de chaque cellule et de préciser la conduite tenue lors de l'évacuation des cellules (ouverture automatique ou action manuelle des opérateurs). Cette demande a fait l'objet d'un courriel de l'inspection des installations classées le 18 janvier 2023 à l'exploitant. Des éléments ont été transmis par l'exploitant le 20 janvier 2023. L'exploitation de ces données fera l'objet d'un prochain rapport de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 7 : Définition générale des moyens

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation d'émulseur |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'étude des dangers. |
| Constats : Demande n°5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'adéquation et de la suffisance de ses moyens d'extinction incendie avec le stockage de batteries présent en cellule n°1. Des éléments transmis par l'exploitant le 20 janvier 2023 ont justifié la suffisance du système de sprinklage pour la cellule n°2. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 8 : Réseau de sprinklage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Système et entretien du sprinklage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un réseau de sprinklage de type E.S.F.R. (Early Suppression Fast Response », ce que l'on traduirait par « Extinction Précoce Réponse Rapide") est aménagé au sein des cellules, des bureaux et de la chaufferie. Il est alimenté par une réserve dédiée de 450 m3. Ces réserves sont réalimentées en eau en toute circonstance. Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe diesel et démarre à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure d'électricité. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an. |
| Constats : l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 cuves d'eau incendie : - une réserve au pied de laquelle se trouvait des vannes clarinettes à destination du SDIS ; le niveau de colonne d'eau indiqué sur le manomètre était de 10500 mmCE (millimètres de colonne d'eau) ; - 2 autres réserves dédiées au réseau de sprinklage ; le manomètre de la réserve la plus proche du bâtiment indiquait un niveau de colonne d'eau d'environ 2,2 mCE (mètres de colonne d'eau). |
| Demande n° 6 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - lui communiquer l'ensemble des justificatifs attestant le bon fonctionnement du réseau de sprinklage, ainsi que l'horodatage de la séquence de fonctionnement du réseau de sprinklage au cours du sinistre ; - lui confirmer le volume d'eau de la seconde réserve dédiée au réseau de sprinklage. |
| Cette demande a fait l'objet d'un courriel de l'inspection des installations classées le 18 janvier 2023 à l'exploitant. Des éléments ont été transmis par l'exploitant le 20 janvier 2023. L'exploitation de ces données fera l'objet d'un prochain rapport de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 9 : Rétention des eaux en cas d'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.12.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une rétention en cas d'incendie d'au moins 2000 m ³ répartis entre : <ul style="list-style-type: none">• la zone des quais sur une hauteur de 30 cm (au moins 1480 m³),• l'entrepôt (au moins 720 m³),• les réseaux (au moins 460 m³). [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours les justificatifs précis de ces volumes de rétentions. En cas d'incendie, le site est isolé de l'extérieur par l'intermédiaire d'une vanne d'isolement. Sa fermeture est asservie à la détection incendie du site. La vanne d'isolement fait l'objet de test (fonctionnement et efficacité) au moins annuel. Cette vanne est soumise aux dispositions de l'article 7.8.2. Les zones de rétentions extérieures sont communes aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction d'un incendie. La capacité globale de rétention du site est dûment dimensionnée pour réceptionner les eaux d'extinction d'un incendie en période pluvieuse. |
| Constats : l'inspection des installations classées a constaté que les eaux d'extinction restaient confinées au niveau des quais de chaque cellule, ainsi que dans le virage à l'angle Est du bâtiment (cellule n°4 occupée par la société SETCARGO). Le SDIS a confirmé que les eaux d'extinction restaient confinées sur le site, et qu'aucun rejet en Seine n'avait été identifié par drone (reconnaissance thermique aérienne à l'aide des drones dans la nuit du 16 au 17 janvier 2023), constat confirmé par un officier du Port ainsi que par 2 agents de l'office français de la biodiversité (OFB) à l'issue de leurs investigations sur la Seine par bateau le 17 janvier 2023 matin, à marée haute. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la rotation de camions-citernes d'une société de pompage. Ces camions pompaient les eaux d'extinction au niveau des quais de la cellule n°1 (occupée par la société BOLLORE LOGISTICS) afin de garantir la disponibilité des rétentions que forment les quais, pour collecter les eaux d'extinction du SDIS qui poursuivait ses manœuvres d'arrosage. Une fois pleins, les camions sont acheminés vers, d'une part, 2 barges apportées à 500 mètres au Nord du site, et d'autre part, des centres de collecte de déchets, en attente de traitement. |
| Demande n°7 : conformément à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- d'assurer la continuité du pompage de sorte à garantir la disponibilité des rétentions jusqu'à l'évacuation complète des eaux d'extinction vers des sites de stockage/traitement dûment autorisés (art. 5-1) ;- de réaliser des analyses des eaux d'extinction de chaque cellule (art. 6) Concernant la réalisation des analyses des eaux d'extinction, un courriel spécifique a été adressé à l'exploitant le 18 janvier 2023. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 10 : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » |
| Constats : l'inspection des installations classées a constaté la présence d'eau au niveau des regards situés au Nord du bâtiment, indiquant la montée en charge du réseau d'évacuation des eaux pluviales, suite au verrouillage de la vanne d'isolement et à la mise en œuvre complémentaire, par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), d'un ballon obturateur dans le regard de la vanne. |
| Demande n°8 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer le schéma de tous les réseaux ainsi que le plan des égouts à jour, <u>dans un délai de 1 semaine.</u> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 7 jours |